

DÉCISION du Maire

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Direction générale des services

Décision n°109_D

OBJET : Recours en excès de pouvoir contre PC 085 234 21 C0263

VU les articles L. 2122-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020_025 du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoir au maire sur le fondement des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'alinéa 15° permettant à Madame le Maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions administratives ;

Vu la requête n°2211604 du 5 septembre 2022 déposée par Monsieur et Madame J. au tribunal administratif de Nantes ;

Le Maire de Saint-Jean-de-Monts,

Décide

Article 1 :

IL SE PROCÈDE A LA DÉFENSE de la commune de Saint-Jean-de-Monts dans l'action intentée par Monsieur et Madame J. tendant à obtenir l'annulation du permis de construire n° 085 234 21 C0263.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et à Monsieur le receveur municipal.

Saint-Jean-de-Monts, le 14 septembre 2022.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE 15/09/2022

ET DE LA PUBLICATION,

LE 21/09/2022



Véronique LAUNAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 21/09/2022

ID : 085-218502342-20220914-109_D-AR

Saint-Jean-de-Monts